



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 30376

Texte de la question

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient a rappeler les principes sur lesquels se fonde la procedure de selection des eleves dans les centres de formation des travailleurs sociaux. Tout d'abord, il convient de preciser que l'admission en centre de formation est assuree par les etablissements eux-memes. Cette modalite reglementaire ne saurait etre remise en cause, dans la mesure ou elle presente d'incontestables avantages, notamment en termes de souplesse d'organisation ou d'adequation entre le profil des candidats choisis et le projet pedagogique de l'ecole concernee. Toutefois, le ministre est tres attentif au probleme souleve par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi un arrete en date du 7 mars 1986 relatif aux conditions d'admission dans les etablissements de formation au diplome d'Etat d'assistant de service social prevoit que les epreuves d'admission sont fixees par un reglement etabli par le centre de formation et soumis a l'agrement du directeur regional des affaires sanitaires et sociales. En outre, des instructions complementaires ont ete donnees, pour que le processus de selection fasse l'objet de mesures d'allegement. Ainsi, les candidats titulaires d'un baccalaureat avec mention ou d'un diplome d'etudes universitaires generales (DEUG) peuvent etre dispenses de toute epreuve ecrite. Il est desormais exige que, pour la partie ecrite des epreuves notamment, les ecoles d'un meme ressort regional organisent en commun la selection. La mise en oeuvre de cette disposition contribuera bien evidemment a diminuer le cout de l'admission en formation. L'ensemble de ces mesures pourraient ulterieurement etre etendu aux autres filieres des professions sociales, et cela dans le cadre d'une procedure plus large de conventionnement des centres de formation de travailleurs sociaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient a rappeler les principes sur lesquels se fonde la procedure de selection des eleves dans les centres de formation des travailleurs sociaux. Tout d'abord, il convient de preciser que l'admission en centre de formation est assuree par les etablissements eux-memes. Cette modalite reglementaire ne saurait etre remise en cause, dans la mesure ou elle presente d'incontestables avantages, notamment en termes de souplesse d'organisation ou d'adequation entre le profil des candidats choisis et le projet pedagogique de l'ecole concernee. Toutefois, le ministre est tres attentif au probleme souleve par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi un arrete en date du 7 mars 1986 relatif aux conditions d'admission dans les etablissements de formation au diplome d'Etat d'assistant de service social prevoit que les epreuves d'admission sont fixees par un reglement etabli par le centre de formation et soumis a l'agrement du directeur regional des affaires sanitaires et sociales. En outre, des instructions complementaires ont ete donnees, pour que le processus de selection fasse l'objet de mesures d'allegement. Ainsi, les candidats titulaires d'un baccalaureat avec mention ou d'un diplome d'etudes universitaires generales (DEUG) peuvent etre dispenses de toute epreuve ecrite. Il est desormais exige que, pour la partie ecrite des epreuves notamment, les ecoles d'un meme ressort regional organisent en commun la selection. La mise en oeuvre de cette disposition contribuera bien evidemment a diminuer le cout de l'admission en formation. L'ensemble de ces mesures pourraient ulterieurement etre etendu aux autres filieres des professions sociales, et cela dans le cadre d'une procedure plus large de conventionnement des centres de formation de travailleurs sociaux.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30376

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5206

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 206